REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°158/2023/ANRMP/CRS DU 12 SEPTEMBRE 2023 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ET DE DÉVELOPPEMENT AÉROPORTUAIRE AÉRONAUTIQUE ET MÉTÉOROLOGIQUE (SODEXAM) POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F188/2023 RELATIF A LA FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DE CONTROLE D'ACCES ET DE PRESENCE SUR LES SITES DE LA SODEXAM

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) en date du 04 août 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 août 2023 enregistrée le lendemain sous le n°1836 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par l'entreprise SONEC AFRICA dans le cadre de l'appel d'offres n°F188/2023 relatif à la fourniture, installation et mise en service d'un système de contrôle d'accès et de présence sur les sites de la SODEXAM;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) a organisé l'appel d'offres n°F188/2023 relatif à la fourniture, installation et mise en service d'un système de contrôle d'accès et de présence sur ses sites ;

A la séance d'ouverture des plis, plusieurs entreprises ont soumissionné dont l'entreprise SONEC AFRICA ;

Au cours de l'analyse des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de procéder à l'authentification des pièces produites par les soumissionnaires, auprès des structures émettrices :

A l'issue de cette procédure d'authentification, la garantie de soumission produite par l'entreprise SONEC AFRICA, s'est avérée fausse ;

Estimant que cette entreprise a commis des irrégularités constitutives d'une violation de la règlementation des marchés publics, la SODEXAM a saisi l'ANRMP le 04 août 2023, à l'effet de dénoncer le faux commis par cette entreprise ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°133/2023/ANRMP/CRS du 22 août 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics le 04 août 2023, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DES SAISINES

Considérant qu'aux termes de sa plainte, la SODEXAM dénonce la production d'une fausse garantie de soumission par l'entreprise SONEC AFRICA dans le cadre de l'appel d'offres n°F188/2023;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la règlementation des marchés publics, « <u>Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées »;</u>

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°F188/2023, l'entreprise SONEC AFRICA a produit dans son offre, une garantie de soumission bancaire n°20319, signée le 02/05/2023 par Messieurs BOUAZO Zégbéhi Guillaume et KAUCOUD Akmel Emmanuel, en leur qualité respective de Responsable gestion des crédits domestiques et Responsable de la plateforme crédits TPME & Professionnels, aux termes de laquelle la Société Ivoirienne de Banque (SIB) s'engage, sans réserve et irrévocablement, à payer à la SODEXAM, à première demande, toutes sommes d'argent que celle-ci pourrait lui réclamer dans les limites de la somme d'un million (1.000.000) FCFA;

Que saisie par l'autorité contractante à l'effet d'authentifier la pièce litigieuse contenue dans l'offre de l'entreprise SONEC AFRICA, la SIB a tout d'abord indiqué, par correspondance en date du 10 juillet 2023, que la garantie d'offre était authentique, avant de nier par la suite son authenticité, par courrier en date du 13 juillet 2023 ;

Que dans de l'instruction de ce dossier, l'ANRMP a saisi à son tour la SIB par courrier en date du 14 août 2023, aux fins d'une nouvelle authentification de la garantie de soumission produite par l'entreprise SONEC AFRICA ;

Qu'en retour, la SIB a confirmé, par correspondance en date du 17 août 2023, que la garantie de soumission n°20319 en date du 02 mai 2023 produite par cette entreprise ne figure pas dans ses livres et que c'était par erreur qu'elle l'avait authentifiée le 10 juillet 2023 ;

Qu'elle a expliqué que s'il est vrai qu'une garantie de soumission n°20319 datée plutôt du 28 avril 2023 avait été émise au profit de l'entreprise SONEC AFRICA pour un montant de trois millions cinq mille (3 500 000) FCFA, il reste que cette garantie avait été établie dans le cadre de l'appel d'offres n°CI-PRICI-336434-NC-RF organisé par le Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité;

Que la SIB a conclu que la garantie reçue par la SODEXAM avec les mêmes références et datée du 02 mai 2023 n'émane pas de ses services ;

Considérant que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 14 août 2023, invité l'Entreprise SONEC AFRICA à faire ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés ;

Qu'en réponse, par correspondance en date du 20 août 2023, l'entreprise SONEC AFRICA a indiqué que dans le cadre de l'appel d'offres n°F188/2023, le montage final de son offre a été fait par un groupe de stagiaires dont le stage a pris fin depuis le mois de juin 2023, en soulignant que c'est par erreur que la garantie mise en cause s'est retrouvée dans son offre ;

Que la requérante a expliqué que lorsqu'elle décide de participer à un appel d'offres et que la garantie d'offre n'est pas disponible, elle joint la décharge de la demande de cautionnement faite auprès de la banque dans son offre et, une fois qualifiée, transmet l'orignal physique de la caution bancaire ;

Qu'elle a également indiqué qu'à la suite de la correspondance de l'ANRMP, elle a immédiatement saisi le Directeur Général de la Banque SIB pour se plaindre et menacer de fermer son compte bancaire et ceux de ses employés, si elle n'a pas de retour sur sa demande de garantie de soumission ;

Que l'entreprise SONEC AFRICA a ajouté qu'en l'absence de retour formel du siège, elle a transmis à l'Agence SIB de la Riviera 3 où son compte est domicilié, une correspondance aux termes de laquelle elle a rappelé que son compte étant créditeur d'un montant de cent trente-cinq millions cinq cent

deux mille six cent dix (135 502 610) FCFA à la date du 30 juin 2023 et d'un montant de deux cent quarante et un millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent quatre-vingt-quatorze (241 997 394) FCFA à la date du 16 août 2023, de sorte qu'elle s'étonne du retard mis par la banque pour lui délivrer la garantie de soumission d'un montant d'un million (1 000 000) FCFA demandée depuis le 22 juin 2023 ;

Qu'elle a précisé pour finir, qu'à ce jour, elle n'a reçu aucune réponse de l'agence SIB ;

Considérant toutefois, qu'il ressort de la correspondance de l'entreprise SONEC AFRICA, qu'elle reconnaît avoir commis une inexactitude délibérée même si elle tente de faire imputer cette faute à des stagiaires ;

Or aux termes des dispositions de l'article 41 du Code des marchés publics, « Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.

Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent code. »;

Qu'ainsi, le Directeur Général en tant que premier responsable de l'entreprise SONEC AFRICA, avait l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces produites dans son offre, encore plus, lorsque l'offre est montée, comme il le prétend, par des stagiaires qui n'ont manifestement aucune expérience ;

Que dès lors, en produisant dans son offre une garantie d'offre dont elle ne pouvait pas ignorer la fausseté, l'entreprise SONEC AFRICA a commis une inexactitude délibérée au regard de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 précité et encourt une sanction en application des dispositions de l'article 6.2-b.1 du décret précité qui dispose : « Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées

L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (2) ans. »;

Que par conséquent, l'entreprise SONEC AFRICA est exclue de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE:

- 1) La SODEXAM est bien fondée en sa dénonciation en date du 04 août 2023 ;
- 2) L'entreprise SONEC AFRICA a commis à une inexactitude délibérée dans le cadre de l'appel d'offres n°F188/2023 ;
- 3) L'entreprise SONEC AFRICA est par conséquent exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;

4)	Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la SODEXAM, à l'entreprise SONEC
•	AFRICA, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du
	Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et
	insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE